



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**NUMERO SPECIAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES**

**BUREAU DES ELECTIONS**

**17 mai 2004**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ portant convocation des électeurs**

**ELECTIONS MUNICIPALES  
COMPLEMENTAIRES de LE BOULAY**

**Scrutins des 13 et 20 juin 2004**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE  
LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE  
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L. 2122-8 3° alinéa et L. 2122-  
14 ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.247 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 août 2003 relatifs  
aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des  
électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès du maire survenu le 08 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au  
remplacement de un conseiller municipal afin de  
compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture ;

ARRETE

**TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS ET  
OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la  
commune de LE BOULAY sont convoqués le  
dimanche 13 juin 2004 pour procéder à l'élection d'un  
conseiller municipal.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié  
dans la commune de LE BOULAY au moins 15 jours  
avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin. La publication du  
présent arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne électorale interviendra le  
samedi 12 juin 2004 à minuit pour le premier tour de  
scrutin.

**TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se  
dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet,  
conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2003.

ARTICLE 4 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et  
sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu  
conformément aux dispositions législatives et  
réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le  
scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à  
son achèvement complet. Les résultats du scrutin,  
certifiés par les membres du bureau, seront proclamés  
par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin  
n'aura pas permis d'élire le conseiller municipal, il sera  
procédé à un second tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront  
lieu le Dimanche 20 juin 2004 dans les mêmes locaux  
et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le  
samedi 19 juin à minuit pour le second tour de scrutin.

**TITRE III – MODE DE SCRUTIN**

ARTICLE 7. - Les membres des conseils municipaux  
des communes de moins de 2.500 habitants sont élus  
au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les  
candidats réunissant un nombre de suffrages au moins  
égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du  
nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité  
relative, quel que soit le nombre des votants. Si  
plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de  
suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**TITRE IV - DECLARATIONS DE CANDIDATURE**

ARTICLE 8. - Pour les communes de moins de 2.500  
habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature.

**TITRE VI - PROPAGANDE ELECTORALE**

ARTICLE 9 - La tenue des réunions électorales et le  
nombre maximum des emplacements des panneaux  
électorales, de même que le nombre, les dimensions et  
la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote  
autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en  
vigueur.

ARTICLE 10 - Dans les communes de moins de 2.500  
habitants, les candidats assurent leur propagande par  
leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge  
aucune dépense.

**TITRE VII - CONTENTIEUX**

ARTICLE 11. - Tout électeur et tout éligible a le droit  
d'arguer de nullité les opérations électorales de la  
commune.

Les réclamations doivent être soit consignées au  
procès-verbal, soit déposées, à peine de nullité, dans les  
cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat  
de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe  
du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant constitution d'une commission départementale chargée d'établir le collège électoral**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles R. 221-5 à R 221-10 ;

VU la loi n° 63-810 du 06 août 1963 modifiée pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les propositions du Conseil d'Administration du C.R.P.F. d'Orléans et de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Une commission départementale chargée d'établir le collège départemental appelé à procéder au renouvellement en 2005 des administrateurs du Centre Régional de la Propriété Forestière, est constituée.

ARTICLE 2. - Cette commission comprend les personnes suivantes :

- Mme Françoise MARIE, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, représentant M. le Préfet, Président ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ou son représentant ;
- M. Jean-Michel SAINSON représentant M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. Xavier de FONTENIOUX, Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Orléans ;
- M., Nicolas VEAUUVY, Membre de la Chambre départementale d'Agriculture ;

Le Secrétariat de la commission sera assuré par M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Orléans ou par son représentant.

ARTICLE 3. - La commission établit et arrête définitivement la liste électoral.

Après examen des demandes d'inscription reçues, des rectifications proposées par les maires et des réclamations reçues par le préfet, elle dresse la liste départementale en rectifiant en conséquence le projet

de liste électoral. Elle rectifie les inscriptions multiples d'une même personne sur la liste électoral, lorsqu'elles sont contraires à l'article R 221-6 du code forestier.

Elle peut exiger des intéressés toute pièce de nature à justifier de leur qualité pour être inscrits sur la liste électoral et peut également, de sa propre initiative, modifier la liste électoral.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

ARTICLE 4. - Lorsque, par suite d'une réclamation ou d'office, elle inscrit, refuse d'inscrire ou radie un propriétaire ou le représentant d'une personne morale ou d'une indivision pour d'autres causes que le décès, cette décision est notifiée dans les quatre jours à l'intéressé. Cette notification précise les motifs de la décision et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de 4 jours pour présenter des observations.

ARTICLE 5. - La commission se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de cette commission.

Fait à Tours, le 14 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 305 exemplaires.

Dépôt légal : *17 mai 2004* - N° ISSN 0980-8809.